

AVIS n°1675

Avis sur l'architecture et la mise en œuvre des
Comités stratégiques sectoriels

Avis adopté le 13 juillet 2026

TABLE DES MATIERES

1. Introduction.....	3
2. Avis.....	3
2.1. <i>Préambule</i>	3
2.2. <i>Architecture du modèle et périmètre des CoStra</i>	3
2.3. <i>Timing</i>	8
2.3.1. Jalons de mise en œuvre	8
2.3.2. Dispositif transitoire et continuité de l'agrément des formations	9
2.4. <i>Gouvernance : projets de convention et de règlement d'ordre intérieur.....</i>	9
2.4.1. Appréciation générale.....	9
2.4.2. Droit de vote et composition des bancs	10
2.4.3. Présidence	10
2.4.4. Symétrie des engagements	10
2.4.5. Financement et moyens.....	10
2.4.6. Protection des données et communication.....	11
2.5. <i>Proposition de modèle de convention de collaboration</i>	11
2.6. <i>Règlement d'ordre d'intérieur.....</i>	12
2.6.1. Préambule.....	12
2.6.2. Proposition de texte.....	13
2.6.3. Synthèse des modifications proposées	16

1. INTRODUCTION

Le décret-programme du 25 mars 2026 institue les Comités stratégiques sectoriels (CoStra) wallons, en modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif au Forem. Il confie au Gouvernement wallon le soin d'en fixer le nombre, les périmètres et les modalités de fonctionnement.

Le 28 avril 2026, le Ministre de l'Emploi P.Y. JEHOLET a saisi le CESE Wallonie d'une demande d'avis portant sur trois objets : le nombre et les périmètres des CoStra, le projet de règlement d'ordre intérieur commun et le projet de convention de collaboration, et ce sur base de propositions élaborées par le FOREm.

Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ont procédé à un examen conjoint de ces textes et défini les positions communes qu'elles entendent porter dans le cadre de l'avis du CESE Wallonie. Le présent avis prolonge et précise l'avis n°1632 du CESE Wallonie¹.

2. AVIS

2.1. PRÉAMBULE

Le CESE Wallonie salue l'institution des Comités stratégiques sectoriels comme une avancée nécessaire pour structurer un dialogue social sectoriel en Wallonie. Un tel dialogue est indispensable pour mieux outiller et réguler les outils publics d'emploi et de formation, ainsi qu'apporter aux usagers (entreprises, travailleurs, demandeurs d'emploi, apprenants) des réponses mieux adaptées à leurs besoins. Il constate toutefois que la proposition portée par le FOREm demeure en décalage avec les réalités du dialogue social. Il formule dès lors les positions communes suivantes, structurées autour de trois axes : l'architecture du modèle, le timing de sa mise en œuvre et la gouvernance du dispositif, complétées par des propositions relatives au modèle de convention et au règlement d'ordre intérieur.

2.2. ARCHITECTURE DU MODÈLE ET PÉRIMÈTRE DES COSTRA

UCM, UNIPSO et les organisations syndicales proposent une architecture en « 1 + 8 » : un CoStra intersectoriel, conforme à l'article 45/1 alinéa 3 du décret et huit CoStra sectoriels (Non-marchand résiduaire, Industrie, Construction, Chimie & Sciences du vivant, Industrie alimentaire, Transport & logistique, Horeca, Agriculture).

AKT ajoute à ce modèle un CoStra « Digital » et propose une architecture en « 1+9 ». Tout en reconnaissant l'enjeu que représente la réponse aux besoins de compétences digitales et la nécessité d'un lieu particulier pour en débattre, les autres organisations recommandent plutôt de traiter ces aspects dans une instance spécifique au sein du CoStra intersectoriel (cf. infra).

¹ Avis n°1632 du 22 septembre 2025 sur l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (cf. point 3.1.3. Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel).

Cette architecture repose sur les principes suivants :

- **Un dialogue social sectoriel fédéral à respecter.** Le dialogue social sectoriel et les fonds sectoriels de formation se construisent avant tout au niveau fédéral, où sont perçues les cotisations des employeurs et des travailleurs, et où se concentrent l'expertise et les leviers décisionnels. Toute architecture wallonne qui s'écarterait de cette réalité se priverait des effets de levier nécessaires aux politiques wallonnes d'emploi et de formation : expertise et moyens humains des fonds de formation, expertise sectorielle des organisations et centrales, moyens dédiés à la formation et aux groupes à risques.
- **Un miroir de l'organisation fédérale.** Chaque CoStra s'ancre sur une ou deux commissions paritaires identifiées (CP ouvriers et CP employés), en continuité du dialogue social sectoriel fédéral, conformément à l'avis n°1632 du Conseil.

AKT et les organisations syndicales considèrent que cette architecture peut évoluer et s'écarter de ces principes à la condition :

- que cela réponde à la nécessité d'identifier des besoins de formations spécifiques à certains métiers,
- qu'il y ait un accord entre fédérations et centrales sectorielles concernées.
- **Un nombre d'instances volontairement contenu.** 9 CoStra en 2026, ou 10 en cas de CoStra digital, garantissant la soutenabilité du dispositif au regard des ressources humaines mobilisables (article 45/1, §2). Le miroir avec le fédéral permet par ailleurs de mobiliser les ressources des fonds de formation sectoriels, si et seulement si les organisations le souhaitent (à titre d'illustration, le Cefora et les fonds analogues pour le CoStra intersectoriel).
- **Chaque organisation, tant patronale que syndicale, y trouve sa place naturelle,** sans dilution ni création ex nihilo : fédérations sectorielles wallonnes côté employeurs, centrales sectorielles syndicales côté travailleurs, dans le respect de l'avis n°1632 du Conseil.
- **Une place centrale aux interlocuteurs sociaux.** Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs occupent une place centrale dans le dispositif. Le droit de vote au sein des CoStra leur est exclusivement réservé. Les autres acteurs (Forem, OFFA, opérateurs institutionnels, services FWB) y disposent d'une voix consultative, dans le prolongement du principe déjà retenu par le décret pour les représentants de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- **Des comités thématiques autonomes (CTA) pour les secteurs sans CoStra propre au lancement du modèle.** Ils répondent à la volonté de limiter le nombre de CoStra en 2026 et aux impératifs opérationnels. Hébergés dans le CoStra intersectoriel ou le CoStra Non-marchand, selon qu'ils relèvent du secteur marchand ou du non-marchand, ils permettent une approche métier différenciée avec leurs fédérations sectorielles et centrales sectorielles syndicales compétentes. Le CoStra intersectoriel ou non-marchand peut déléguer tout ou partie de ses compétences aux organisations sectorielles des CTA pour les métiers spécifiques visés.

AKT et les organisations syndicales considèrent qu'un CTA peut être rattaché à un CoStra sectoriel, dans le strict respect de son champ de compétences, lorsque cela fait sens par rapport à l'identification des besoins de formations et qu'il y a un accord entre fédérations et centrales sectorielles concernées. Ces organisations invitent à préciser dans les textes que les éventuels conflits de compétences entre CoStra doivent être soumis à l'avis du CESE Wallonie.

- **Une couverture quasi-intégrale de l'emploi salarié wallon.** L'architecture proposée couvre environ 850.000 postes salariés wallons. L'écart avec l'emploi salarié wallon total (~1,1 million) correspond pour l'essentiel à la fonction publique régionale et locale.

Le Conseil formule les remarques complémentaires suivantes :

- **Périmètre des CoStra sectoriels.** Le Conseil souligne que les périmètres présentés ci-dessous constituent une base de travail, dont l'affinement pourra être poursuivi. Des ajustements pourront être opérés. A titre d'exemple, les métaux non-ferreux (CP 105/224) pourraient utilement rejoindre le CoStra Industrie, ou les attractions touristiques (CP 333) le CoStra Horeca, au regard des travailleurs communs aux deux secteurs. De tels regroupements ne se conçoivent toutefois qu'avec l'accord unanime des fédérations et centrales sectorielles concernées, et sous réserve de la cohérence des bancs employeurs et travailleurs.
- **CoStra complémentaire ou CTA.** Le commerce relève aujourd'hui de plusieurs commissions paritaires (notamment CP 201, 202, 311 et 312), tout comme d'autres secteurs à fort volume d'emplois tels que les titres-services. Le Conseil propose de situer ce type d'activités dans le CoStra intersectoriel sous forme de CTA. Il appartiendra aux acteurs sectoriels patronaux et syndicaux concernés de s'accorder sur la création directe d'un CoStra ou, dans un premier temps, d'un comité thématique autonome (CTA). Sur le plan opérationnel, ce choix ne devrait pas changer fondamentalement le fonctionnement de l'instance et dépendra avant tout des ressources mobilisables.

Par ailleurs, le CESE Wallonie s'accorde sur l'importance croissante des enjeux numériques et la nécessité d'y apporter, au sein d'une instance spécifique, des réponses adéquates en termes d'identification des compétences attendues et de formations. Cependant, sur le positionnement de cette thématique dans l'architecture des CoStra, les organisations ont à ce stade des approches différentes.

Les organisations syndicales, UCM et UNIPSO considèrent que les enjeux numériques constituent une thématique transversale. Elles relèvent que les compétences numériques ne constituent ni un secteur, ni une commission paritaire propre : elles forment une dimension transversale à l'ensemble des métiers, dans les secteurs marchands comme non-marchands et à ce titre doivent être positionnées dans le CoStra. La création d'un CoStra « digital » s'écarterait dès lors de la logique d'ancrage sur les commissions paritaires fédérales qui fonde la présente architecture. Ces organisations proposent donc d'installer, au sein du CoStra intersectoriel, une instance dédiée aux enjeux numériques. Cette solution s'appuie directement sur le décret, qui charge le comité stratégique intersectoriel des « *thématiques ou actions communes à une majorité de comités stratégiques* » (article 45/1, alinéa 3) et prévoit qu'il « *peut également être chargé des thématiques relatives au développement des compétences qui transcendent différents secteurs* » (article 45/2). Les besoins en compétences numériques, communs à l'ensemble des secteurs, entrent pleinement dans ce champ.

AKT souligne qu'au-delà des compétences numériques transversales, le secteur spécifique du Digital devient de plus en plus important en Wallonie (principalement dans les domaines de l'Intelligence artificielle et de la Cybersécurité) comme en témoigne le nombre croissant d'entreprises dans ce secteur, ce qui induit une croissance qualitative et quantitative rapide des compétences nécessaires. La création d'un CoStra « digital » serait cohérent avec l'attention spécifique portée par la Wallonie à ce secteur à travers notamment l'Agence du Numérique et le contenu de la DPR et de la DPC. Pour **AKT**, un CoStra digital s'avère aujourd'hui indispensable pour définir la stratégie de l'offre d'enseignement et de formation pour ce secteur en rassemblant l'ensemble des acteurs autour d'une même table. En effet, cette offre est actuellement soit incomplète soit en obsolescence rapide, ce qui freine le développement de ces entreprises par manque de compétences, en ne permettant aux personnes de s'orienter vers ces filières, par exemple dès le secondaire.

L'architecture suivante est proposée dès 2026.

#	CoStra	Socle / périmètre	Représentation employeurs	Représentation travailleurs	Volume d'emplois salariés wallons
1	CoStra Intersectoriel	CP 100 — ouvriers auxiliaires CP 200 — employés auxiliaires (y compris services et conseil informatique, métiers numériques transversaux) + hébergement des comités thématiques autonomes (CTA) des secteurs sans CoStra propre <i>Exemples de CTA :</i> <i>Ameublement/industrie du bois — CP 126, Titres-services — CP 322.01 ; Commerce de détail indépendant — CP 201 ; Commerce alimentaire — CP 119/202 ; Grande distribution — CP 311/312 ; Électriciens — CP 149.01 ; Nettoyage — CP 121 ; Garages — CP 112 ; ...</i> + instance spécifique « Digital » + CTA 149.01 (Électriciens : installation et distribution)	AKT for Wallonia UCM <i>CTA : acteurs sectoriels représentatifs des CP fédérales concernées</i>	Centrale FGTB Centrale CSC <i>CTA : centrales sectorielles compétentes pour les CP concernées</i>	± 280.000
2	CoStra Non-marchand	CP 337 — auxiliaire non-marchand couvrant ouvriers et employés + hébergement des comités thématiques autonomes (CTA) des secteurs non-marchands sans CoStra propre <i>Exemples de CTA : Hôpitaux — CP 330.01.10 ; Maisons de repos / MRS — CP 330.01.20 ; Soins infirmiers à domicile — CP 330.01.30 ; Centres de revalidation autonomes — CP 330.01.41 ; Maisons médicales — CP 330.01.53 ; Aide sociale ambulatoire — CP 332 ; Socioculturel & sport — CP</i>	UNIPSO <i>CTA : acteurs sectoriels représentatifs des CP fédérales non marchandes concernées</i>	Centrale FGTB Centrale CSC <i>CTA : centrales sectorielles compétentes pour les CP concernées</i>	± 200.000

#	CoStra	Socle / périmètre	Représentation employeurs	Représentation travailleurs	Volume d'emplois salariés wallons
		329.02 — CP 318.01, 319.02, 327.03, 329.02, 330, 332 et 337			
3	CoStra Industrie	CP 111 — constructions métallique, mécanique et électrique CP 209 — employés des fabrications métalliques	Agoria Wallonie	Centrale FGTB Centrale CSC	± 65.000
4	CoStra Construction	CP 124 — construction + demande de AKT : CTA 149.01 (Électriciens : installation et distribution) Employés spécifiques du secteur	Embuild Wallonie Embuild Wallonie	Centrale FGTB Centrale CSC Centrale Metallos FGTB Centrale Metea CSC	± 80.000
5	CoStra Chimie & sciences du vivant	CP 116 — industrie chimique CP 207 — employés de l'industrie chimique	Essenscia Wallonie	Centrale FGTB Centrale CSC	± 40.000
6	CoStra Industrie alimentaire	CP 118 — industrie alimentaire CP 220 — employés de l'industrie alimentaire	Fevia Wallonie	Centrale FGTB Centrale CSC	± 55.000
7	CoStra Transport & logistique	CP 140.03 — transport routier de marchandises et logistique pour compte de tiers	UPTR Febetra	Centrale FGTB Centrale CSC	± 35.000
8	CoStra Horeca	CP 302 — industrie hôtelière	HoReCa Wallonie	Centrale FGTB Centrale CSC	± 35.000
9	CoStra Agriculture & horticulture	CP 144 — agriculture CP 145 — horticulture	FWA Pro4Green	Centrale FGTB Centrale CSC	± 10.000
<i>10^{ème} CoStra correspondant à la demande formulée par AKT</i>					
10	CoStra Digital	Industrie 4.0, cybersécurité, intelligence artificielle, ...	Agoria Wallonie + interpros	Centrale FGTB ; Centrale CSC	± 72.000

En tant qu'organisation représentative des travailleurs, **SYNOVA** demande à intégrer les CoStra et à obtenir un mandat dans chacun d'entre eux. Il constate que dans les textes, aucun autre critère que d'être une organisation représentative n'est envisagé. **SYNOVA** demande le respect de ce critère. Cette organisation rappelle aussi qu'actuellement, il dispose d'un mandat dans le CoStra « Chimie » et constate que celui-ci n'est pas repris dans les tableaux proposés.

En ce qui concerne le CoStra 4 « Construction », le Conseil attire l'attention sur les deux enjeux suivants :

1. La nécessité d'un CTA pour la CP 149.01 (Électriciens : installation et distribution).

Le CESE Wallonie s'accorde sur l'attention particulière à réserver aux besoins de compétences des travailleurs de la CP 149.01. Il recommande d'envisager la création d'un CTA spécifique pour la réponse à ces besoins, sous réserve que les interlocuteurs sociaux sectoriels de cette commission paritaire confirment cette demande.

UCM et **UNIPSO** préconisent de positionner ce CTA au sein du CoStra intersectoriel.

Les **organisations syndicales** préconisent d'adosser ce CTA au CoStra « Industrie ». A défaut, celui-ci sera positionné au sein du CoStra Intersectoriel.

AKT préconise l'inclusion de ce CTA dans le CoStra 4 « Construction ». Elle souligne que l'installation électrique fait partie intégrante de la chaîne de valeur de la construction : sur un chantier, l'électricien intervient sur le même ouvrage et dans les mêmes projets que les autres corps de métier, en coordination directe avec eux. Or c'est précisément sur cette composante que se concentrent aujourd'hui les besoins de compétences les plus stratégiques du secteur : électrification des usages, bornes de recharge, photovoltaïque, pompes à chaleur, domotique et pilotage énergétique du bâtiment sont au cœur de la rénovation et de la transition énergétique.

AKT considère qu'exclure la CP 149.01 du CoStra « Construction » reviendrait à créer un angle mort sur l'un des segments les plus dynamiques et les plus déterminants pour l'avenir du secteur. Enfin, ces métiers et leurs évolutions sont déjà finement connus des partenaires sociaux de la construction, mieux placés que quiconque pour en anticiper les besoins.

A défaut, **AKT** préconise de positionner ce CTA au sein du CoStra Intersectoriel.

2. Le positionnement des métiers employés spécifiques à la construction (CP 200)

AKT et les **organisations syndicales** demandent l'intégration des métiers employés spécifiques à la construction (CP 200) dans le CoStra 4 « Construction », ces fonctions reposant en grande partie sur des compétences propres au secteur de la construction et étant pleinement intégrées à sa chaîne de valeur.

Conformément au principe d'alignement sur l'organisation fédérale et les commissions paritaires, fondant l'architecture proposée, **UCM** et **UNIPSO** ne partagent pas cette demande et considèrent que ces enjeux doivent être traités au sein du CoStra intersectoriel.

2.3. TIMING

2.3.1. Jalons de mise en œuvre

Le CESE Wallonie constate que la mise en œuvre du dispositif ne peut se concevoir que de manière progressive. Compte tenu du volume des désignations à opérer (9 ou 10 CoStra × 6 mandats permanents au minimum, hors suppléants), de la nécessité d'un avis préalable du Conseil et du besoin de stabilisation des textes de Convention et du ROI, une installation effective avant fin 2026 n'apparaît pas réaliste.

Le Conseil propose les jalons suivants.

Phase	Période	Action
Avis CESE Wallonie	juin – juillet 2026	Avis formel sur les trois objets de la saisine (périmètres, ROI, convention)
Adaptation des textes Forem	été 2026	Reprise des amendements dans la Convention de collaboration et le ROI
Adoption AGW	septembre – octobre 2026	Approbation du Gouvernement wallon
Désignation des membres	novembre – décembre 2026	Désignations formelles par les organisations (~80 mandats permanents + suppléants à pourvoir)
Installation effective	janvier 2027	Premiers CoStra opérationnels
Montée en charge progressive	avril – décembre 2027	Phase de rodage avec dispositif allégé, évaluation à 12 mois

2.3.2. Dispositif transitoire et continuité de l'agrément des formations

Le CESE Wallonie relève que la réforme des incitants financiers à la formation entre en vigueur dès la rentrée 2026, alors que les CoStra ne seront pas tous installés. Compte tenu du rôle confié aux CoStra dans l'identification des besoins de compétences, il invite à éviter tout vide opérationnel en matière d'agrément des formations et à veiller tant à la continuité des dispositifs qu'à la sécurité juridique pour les opérateurs et les entreprises. Il demande dès lors :

- le maintien transitoire des commissions d'agrément Chèques et CEP instaurées au sein du CESE Wallonie, pour continuer à agréer les formations, pour une durée déterminée, tant que les CoStra compétents ne sont pas opérationnels ;
- une mise en œuvre à rythmes différenciés, les secteurs déjà structurés (notamment l'industrie et la construction) pouvant être opérationnels plus tôt et exercer leurs missions d'identification des besoins dès leur installation effective ;
- une bascule progressive vers chaque CoStra au fur et à mesure de leur mise en place, sans rupture de continuité.

2.4. GOUVERNANCE : PROJETS DE CONVENTION ET DE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

2.4.1. Appréciation générale

Le Conseil constate que les projets de Convention de collaboration et de Règlement d'ordre intérieur transmis par le Forem présentent un déséquilibre structurel. Ces textes formalisent de nombreuses obligations à charge des partenaires sociaux (mobilisation des entreprises, remontée d'informations, partage de données, ouverture de places de stage et d'alternance) sans engagements équivalents et opposables des opérateurs publics en matière de capacité d'exécution, de délais, de moyens, de transparence et de gouvernance financière. Plutôt qu'une lecture article par article qui donnerait l'illusion que l'équilibre général de ces textes est acceptable moyennant quelques retouches, il demande un retour au cadre légal et une copie profondément rééquilibrée. Le levier figure dans le décret lui-même : l'article 45/3, §4, limite la convention de collaboration à trois objets : les engagements réciproques en termes de partage de données, de montage de projets et, le cas échéant, de participation financière dans la mise en œuvre des plans d'actions.

Le Conseil estime que tout ce qui excède ces trois objets sort du mandat légal de la convention. Il propose un modèle de convention conforme à cet article au point 2.4.7.

2.4.2. Droit de vote et composition des bancs

Le Conseil insiste pour que le droit de vote au sein des CoStra soit exclusivement réservé aux représentants des employeurs et des travailleurs. Les autres membres permanents (Forem en sa qualité de Service public de l'Emploi, OFFA, opérateurs institutionnels de formation, services de la Fédération Wallonie-Bruxelles) doivent disposer d'une voix consultative, dans le prolongement du principe déjà retenu par le décret à propos des représentants de la FWB. La décision du CoStra est ainsi celle des interlocuteurs sociaux. Chaque banc comprend au maximum trois représentants, conformément à l'article 45/3, §1, du décret, avec des membres effectifs et des membres suppléants formellement désignés afin d'absorber la charge des nombreuses instances.

2.4.3. Présidence

Le Conseil demande que la présidence du CoStra soit assurée par un facilitateur neutre sans voix délibérative, dont le rôle est d'animer les travaux et d'en garantir la procédure, sur le modèle du président-fonctionnaire des commissions paritaires fédérales. À défaut d'accord sur cette modalité, la présidence serait exercée de manière tournante et paritaire entre les deux bancs. Le secrétariat est assuré par le Forem, conformément à l'article 45/3 §3 du décret.

2.4.4. Symétrie des engagements

Pour le CESE Wallonie, à chaque engagement demandé aux interlocuteurs sociaux, doit répondre un engagement équivalent et opposable des opérateurs publics. Cette symétrie est matérialisée dans le modèle de convention proposé au point 2.4.7., en particulier à l'article 3 (partage de données) rédigé en engagements parallèles et à l'article 4 (montage de projets) qui prévoit, en regard de la mobilisation attendue des secteurs, des engagements précis du Forem et des opérateurs en matière de délais, de moyens et de qualité de service.

2.4.5. Financement et moyens

Le Conseil estime qu'un budget dédié aux CoStra doit être identifié, couvrant tant leur fonctionnement que la mise en œuvre effective des plans d'actions adoptés. Sans moyens spécifiques, il existe en effet un risque important que les actions identifiées ne puissent être mises en œuvre.

Ainsi, le CESE insiste pour un financement explicite et balisé : aucune attente implicite de cofinancement, aucun transfert caché de charges vers les secteurs, des règles claires et des plafonds en cas de contribution volontaire, et ce conformément à la rédaction même de l'article 45/3, §4, qui prévoit la participation financière « *le cas échéant* ». Il demande qu'un lien explicite soit établi entre les priorités définies par les CoStra et les moyens mobilisables par le Forem et les opérateurs, afin d'éviter un dispositif de recommandations dépourvu de capacité d'exécution.

2.4.6. Protection des données et communication

Le Conseil considère que les données et études sectorielles apportées par une partie doivent demeurer sa propriété exclusive. Seules les productions élaborées conjointement peuvent faire l'objet d'une cotitularité. Le traitement des données à caractère personnel est strictement conforme au RGPD. Les communications externes font l'objet d'une validation préalable, l'usage des logos est encadré et l'exploitation comme la diffusion des données partagées sont limitées aux finalités définies par la convention.

2.5. PROPOSITION DE MODÈLE DE CONVENTION DE COLLABORATION

Le CESE Wallonie soumet ci-dessous un modèle de convention de collaboration conforme à l'article 45/3, §4, du décret, strictement limité aux trois objets que celui-ci prévoit. Plutôt que de formuler des amendements article par article, il propose une nouvelle base de texte épurée, rééquilibrée et directement utilisable.

Ainsi, il a écarté de sa proposition les dispositions de la convention initiale qui excèdent le mandat légal de l'article 45/3, §4, du décret, telles que la présence obligatoire à 75 % des séances, l'adaptation forcée des produits et services, les tests de formules innovantes, l'obligation de motiver les refus, la clause d'absence d'avantage concurrentiel, la copropriété intellectuelle des productions sectorielles, l'avis de conformité à effet suspensif sans limite de durée.

ARTICLE 1 — OBJET ET FONDEMENT

La présente convention est conclue en exécution de l'article 45/3 §4 du décret du 6 mai 1999 relatif au Forem. Elle fixe les engagements réciproques des parties en matière de partage de données, de montage de projets et, le cas échéant, de participation financière dans la mise en œuvre des plans d'actions. Elle ne crée aucune obligation excédant ces trois objets.

ARTICLE 2 — PARTIES

La présente convention lie les membres permanents du comité stratégique : les représentants des employeurs et des travailleurs du secteur concerné, l'OFFA, le Forem en sa qualité de Service public de l'Emploi, les opérateurs institutionnels de formation professionnelle et les services compétents de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

ARTICLE 3 — PARTAGE DE DONNÉES (ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES)

Le partage de données repose sur des engagements parallèles et équilibrés :

Engagements du Forem et des opérateurs publics	Engagements des partenaires sociaux / secteurs
- Mettre à disposition les tableaux de bord du marché de l'emploi et les données d'insertion par secteur - Donner accès aux profils de chercheurs d'emploi pertinents (dans le respect du RGPD) - Communiquer les taux d'insertion par action et le catalogue wallon des offres de formation	- Partager les prévisions d'emploi et les besoins de compétences du secteur - Remonter les retours de terrain et les données sectorielles disponibles - Relayer l'information auprès des entreprises membres (sans obligation de résultat) - Mobiliser, le cas échéant, l'expertise et la veille des fonds sectoriels

Engagements du Forem et des opérateurs publics	Engagements des partenaires sociaux / secteurs
- Respecter un délai maximal de réponse aux sollicitations du CoStra - Garantir la capacité d'exécution (moyens, ETP dédié, qualité de service)	Contribuer à l'objectivation des fonctions critiques et métiers en pénurie

ARTICLE 4 — MONTAGE DE PROJETS ET PLANS D'ACTIONS

Les parties coconstruisent les appels à plans d'actions visés à l'article 45/2, 6° du décret. Les secteurs contribuent à l'identification des besoins et à l'élaboration des cahiers des charges ; en regard, le Forem et les opérateurs s'engagent sur la capacité d'exécution (délais, moyens, qualité, outputs mesurables) et sur le suivi des actions. Aucune partie ne peut se voir imposer une obligation de mise en œuvre excédant ses missions et ses moyens.

ARTICLE 5 — PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation au comité stratégique n'emporte aucune obligation de cofinancement. Toute contribution financière, y compris sectorielle, est volontaire et balisée par des règles explicites. En contrepartie des priorités définies, les moyens publics nécessaires à la mise en œuvre des plans d'actions sont identifiés et fléchés, afin d'éviter tout dispositif de recommandations dépourvu de capacité réelle d'exécution.

ARTICLE 6 — DONNÉES PERSONNELLES, RGPD ET COMMUNICATION

Les données et études sectorielles apportées par une partie demeurent sa propriété exclusive ; seules les productions élaborées conjointement sont cotitulaires. Le traitement des données à caractère personnel est conforme au RGPD. Les communications externes font l'objet d'une validation préalable, l'usage des logos est encadré et l'exploitation comme la diffusion des données partagées sont limitées aux finalités de la convention.

ARTICLE 7 — DURÉE, ÉVALUATION ET MODIFICATION

La convention est conclue pour une durée alignée sur le cycle des plans d'actions. Son évaluation associe un tiers indépendant (CESE Wallonie ou IWEPS). Toute modification se fait par accord des parties et est soumise à l'approbation du ministre de tutelle, conformément à l'article 45/3 §4.

2.6. RÈGLEMENT D'ORDRE D'INTÉRIEUR

2.6.1. Préambule

La présente proposition reprend la structure du projet de règlement d'ordre intérieur sur lequel le Conseil est consulté, article par article, afin d'en faciliter la comparaison. Elle s'inscrit dans le cadre de l'article 45/3, §5, du décret du 6 mai 1999, qui charge le règlement d'ordre intérieur de fixer les règles de fonctionnement du CoStra ainsi que les quorums de présences et de votes.

Le Conseil a conservé l'ensemble des dispositions d'organisation qui ne soulèvent pas de difficulté et concentré ses adaptations sur les points qui touchent à l'équilibre de la gouvernance : le droit de vote, la présidence, le rôle du secrétariat, la confidentialité et les mécanismes susceptibles de paralyser une décision régulièrement adoptée. Chaque article est accompagné d'une mention indiquant s'il est repris, adapté, réécrit ou nouveau. Un tableau de synthèse figure au point 2.6.3.

Le CESE indique qu'ont été écartées les dispositions du projet initial qui excèdent le mandat de l'article 45/3, §5, du décret ou contredisent la gouvernance partenariale : obligation de présence à 75 % assortie de sanctions, voix délibérative de la présidence, vice-présidence permanente du Service public de l'Emploi, rôle de pilotage de l'Account manager, avis de conformité et d'opportunité à effet suspensif sans limite de durée, principe de non-confidentialité des débats.

2.6.2. Proposition de texte

CHAPITRE 1^{er} — GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : Définitions *[adapté]*

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Membre permanent à voix délibérative : tout représentant des employeurs ou des travailleurs qui siège de manière systématique et continue au sein du CoStra et participe à ses décisions.
- Membre permanent à voix consultative : le Forem en sa qualité de Service public de l'Emploi, l'OFFA, les opérateurs institutionnels de formation professionnelle et les services compétents de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui siègent de manière continue, participent aux travaux et éclairent les décisions sans prendre part au vote.
- Membre invité : tout membre qui participe aux réunions pour les seuls points qu'il a sollicités ou pour lesquels la présidence l'invite ; il ne dispose pas de voix délibérative.
- Instance territoriale : instance chargée de traduire les appels à plans d'actions en réponses opérationnelles sur les territoires, en s'appuyant sur les account managers responsables de l'opérationnalisation et les opérateurs concernés.

CHAPITRE 2 — COMPOSITION ET RÔLES AU SEIN DU COSTRA

Article 2 : Composition du CoStra *[réécrit]*

La composition du CoStra est fixée à l'article 45/3 du décret du 6 mai 1999. Chaque banc - employeurs et travailleurs - comprend au maximum trois membres permanents à voix délibérative. Y siègent également, à voix consultative, le Forem, l'OFFA, les opérateurs institutionnels de formation professionnelle et les services compétents de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour chaque membre permanent effectif est désigné un suppléant, qui siège avec le même niveau de responsabilité et de compétence et ne peut siéger qu'en l'absence de l'effectif. La désignation des représentants et de leurs suppléants relève de chaque organisation ; la liste nominative est tenue à jour et annexée au présent règlement.

La continuité de la représentation est assurée par le mécanisme de suppléance. Aucun seuil de présence chiffré ni mesure de sanction à l'égard des organisations n'est institué : la disponibilité des membres relève de la responsabilité des organisations qui les désignent, dans le respect de leurs contraintes propres.

Article 3 : Présidence et vice-présidence *[réécrit]*

La présidence du CoStra est assurée par un facilitateur neutre, sans voix délibérative, dont la fonction est d'animer les débats, d'organiser les travaux et d'en garantir la régularité procédurale, en toute neutralité - sur le modèle du président-fonctionnaire des commissions paritaires fédérales. À défaut d'accord sur cette modalité, la présidence est exercée de manière tournante et paritaire entre les deux bancs ; dans ce cas, le membre qui l'assure conserve sa seule voix délibérative au titre de son organisation, sans voix prépondérante.

Le rôle de la présidence consiste à assurer le bon fonctionnement et le bon accomplissement des missions du CoStra, à veiller au respect du cadre fixé par la convention de collaboration et le présent règlement, à diriger et animer les débats en facilitant les prises de position, et à convoquer les réunions et en établir l'ordre du jour en concertation avec le secrétariat.

Il n'est pas institué de vice-présidence permanente au profit d'un opérateur public. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence confie la conduite de la séance à un autre membre selon les modalités fixées par le CoStra.

Article 4 : Secrétariat et rôle de l'Account manager sectoriel [réécrit]

Le secrétariat du CoStra est assuré par le Forem, conformément à l'article 45/3 §3 du décret, via l'Account manager sectoriel. Son rôle est un rôle d'appui au service du CoStra et de sa présidence.

À ce titre, il assure notamment : la préparation matérielle et l'organisation logistique des séances ; la coordination, en amont, de la collecte et de la consolidation des données et informations utiles au diagnostic ; l'envoi des convocations et la proposition d'agenda en concertation avec la présidence ; la rédaction des procès-verbaux et de la synthèse annuelle des activités sur la base des travaux du CoStra ; la tenue des archives et de l'espace documentaire partagé ; l'articulation et la circulation de l'information avec les instances concernées.

L'Account manager assiste de plein droit au CoStra sans voix délibérative et n'est pas comptabilisé dans le quorum. Il n'endosse la responsabilité ni des décisions ni du contenu des travaux. La définition des priorités, l'orientation et le pilotage des travaux relèvent de la présidence et des membres permanents à voix délibérative.

CHAPITRE 3 — FONCTIONNEMENT DU COSTRA

Article 5 : Fréquence [adapté]

Le CoStra se réunit au minimum trois fois par an, et jusqu'à quatre fois selon l'agenda de ses travaux. Chaque année, au plus tard en octobre de l'année N, il fixe le lieu, la date et l'heure des séances ordinaires de l'année N+1. Les calendriers des différents CoStra sont coordonnés afin de limiter les chevauchements pour les organisations siégeant dans plusieurs instances.

Des séances extraordinaires peuvent être convoquées à titre exceptionnel lorsque la présidence le juge utile ou à la demande d'au moins deux membres permanents.

Article 6 : Ordre du jour [repris]

L'ordre du jour des réunions est établi par la présidence, en concertation avec l'Account manager. Le membre qui souhaite voir inscrire un point à l'ordre du jour d'une séance ordinaire en fait la demande à la présidence et au secrétariat au moins 10 jours calendrier avant la séance. L'ensemble des membres a accès à la liste des points.

Les documents substantiels relatifs aux points inscrits (tableaux de bord, projets d'appels à plans d'actions, notes d'analyse) sont transmis au moins 10 jours ouvrables avant la séance, afin de permettre aux organisations de consulter utilement leurs instances. En ouverture de séance, la présidence veille à la validation du procès-verbal, assure le suivi des points antérieurs et recueille les éventuels points divers.

Article 7 : Modalités et lieux de réunion [repris]

Le CoStra se réunit au siège de l'un des membres permanents ou dans un autre lieu choisi d'un commun accord. Dans la mesure du possible, les réunions se tiennent dans l'arrondissement de Namur, en raison de sa situation centrale en Wallonie. Les séances se tiennent en présentiel, de manière hybride ou à distance.

Article 8 : Convocations [adapté]

Les convocations, mentionnant les points de l'ordre du jour et comportant en annexe les documents y afférents, sont expédiées par courrier électronique au moins 7 jours calendrier avant la séance. Les documents substantiels visés à l'article 6 sont, quant à eux, transmis au moins 10 jours ouvrables à l'avance.

Article 9 : Ouverture et clôture des séances [repris]

Les séances sont ouvertes, suspendues et closes par la présidence.

Article 10 : Délibération et prise de décision [réécrit]

Le CoStra ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres permanents à voix délibérative, plus un, sont présents. Les décisions et avis sont pris et rendus de manière privilégiée par consensus.

La voix délibérative est exclusivement réservée aux représentants des employeurs et des travailleurs. Les membres permanents à voix consultative (Forem, OFFA, opérateurs institutionnels, services de la Fédération Wallonie-Bruxelles) participent aux débats et éclairent la décision sans prendre part au vote, dans le prolongement du principe déjà retenu par le décret pour les représentants de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La décision du CoStra est ainsi la décision des partenaires sociaux. En cas de désaccord persistant, il peut être procédé à un vote à main levée à la majorité des partenaires sociaux présents, les abstentions n'étant pas comptabilisées et les avis minoritaires étant mentionnés nominativement dans la synthèse annuelle.

Aucun avis d'un opérateur public ne peut paralyser durablement une décision régulièrement adoptée par les partenaires sociaux. Lorsqu'une décision a un impact sur les moyens humains, matériels ou financiers d'un opérateur public, celui-ci peut signaler à la présidence, dans un délai de quinze jours ouvrables, sa capacité ou son incapacité, dûment motivée, à la mettre en œuvre au regard de ses obligations légales et budgétaires. À défaut de réponse dans ce délai, la capacité est réputée acquise. Ce signalement ne produit pas d'effet suspensif indéfini. À défaut de solution dans un délai de deux mois, la difficulté est portée devant le comité de gestion du Forem et, le cas échéant, devant le ministre de tutelle.

Article 11 : Confidentialité des débats [réécrit]

Les séances du CoStra ne sont pas publiques. Compte tenu de la sensibilité des données sectorielles échangées, les débats et les documents préparatoires sont confidentiels par défaut. Seuls les décisions et avis formels du CoStra sont rendus publics. La levée de la confidentialité sur un point déterminé peut être décidée à la demande d'un membre.

Article 12 : Conflits d'intérêts [repris]

Sans préjudice d'autres interdictions résultant d'une loi, d'un décret ou d'une disposition réglementaire, tout membre s'abstient de prendre part à la discussion et au vote d'un point dès lors qu'il y a un intérêt personnel, direct ou indirect. Il se retire pendant la discussion et le vote sur ce point.

Article 13 : Participation d'experts et des account managers territoriaux [repris]

À la demande d'un membre, la présidence peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter les account managers responsables de l'opérationnalisation, des experts ou des représentants d'instances territoriales. Ces invités quittent la séance à la clôture du point qui motive leur présence. Ils n'ont pas voix délibérative et ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

Article 14 : Procès-verbaux et documents de séance [adapté]

L'Account manager rédige le procès-verbal de manière synthétique, faisant apparaître le processus d'avis et le résultat des décisions et votes éventuels. Soumis à la présidence, le procès-verbal est transmis dans un délai de 10 jours ouvrables aux membres, qui disposent de 10 jours ouvrables pour le valider ou le commenter.

Les membres disposent d'un accès permanent à un espace documentaire partagé, tenu à jour, rassemblant les convocations, documents de séance, procès-verbaux et archives du CoStra. Cet accès est un droit attaché à la qualité de membre.

Article 15 : Organisation des travaux et groupes de travail [adapté]

Le CoStra peut instituer des groupes de travail pour l'étude préparatoire de points particuliers ; il en détermine la composition, le mandat, la durée et le calendrier. Leur nombre simultané est maîtrisé afin de tenir compte de la charge des organisations. Les groupes de travail sont présidés par un membre désigné par le CoStra, qui conserve toute liberté d'appréciation sur leurs conclusions.

L'Account manager participe aux groupes de travail en appui, sans en assurer le pilotage. Le secrétariat d'un groupe de travail est assuré par l'un de ses membres, avec le soutien de l'Account manager.

Le CoStra intersectoriel peut instituer des comités pour les secteurs sans CoStra spécifiques, ainsi que des comités pour traiter de thématiques transversales à différents secteurs. *(A titre complémentaire, AKT et les organisations syndicales proposent également de prévoir la disposition suivante : Dans le strict respect de son champ de compétences, un CoStra sectoriel peut également instituer un CTA lorsque cela fait sens par rapport à l'identification des besoins de formations et qu'il y a un accord entre fédérations et centrales sectorielles concernées.)*

Le CoStra non-marchand peut instituer des comités thématiques autonomes (CTA) pour certains secteurs non-marchands sans création de CoStra propre.

Article 16 : Dispositif de médiation *[réécrit]*

Tout membre peut porter à l'ordre du jour une difficulté à résoudre entre deux ou plusieurs parties, en la documentant et en joignant cette documentation à la convocation. Les parties investissent le CoStra comme un lieu de dialogue et de concertation, avec le souci constant de formuler des propositions de solution.

Lorsqu'une difficulté n'a pu être résolue au sein du CoStra dans un délai raisonnable (notamment dans l'hypothèse visée à l'article 10), elle est portée devant le comité de gestion Forem, qui en assure la médiation. À défaut de solution à ce niveau, la difficulté peut être soumise au ministre de tutelle. Ce mécanisme garantit qu'aucune décision régulièrement adoptée ne demeure indéfiniment bloquée.

Article 17 : Modification du règlement d'ordre intérieur *[adapté]*

Les propositions de modification peuvent être formulées par un CoStra ; elles sont discutées en séance et délibérées selon la procédure de l'article 10. Les modifications de nature procédurale sont adoptées par le CoStra intersectoriel à la majorité des partenaires sociaux et notifiées au ministre de tutelle. Les modifications substantielles (portant sur la composition ou les missions) sont soumises à l'approbation du ministre de tutelle.

Le CoStra intersectoriel assure, une fois par an, l'instruction des modifications et leur intégration éventuelle dans le règlement commun à l'ensemble des CoStra.

Article 18 : Défraiement des membres *[nouveau]*

La participation des membres permanents aux travaux du CoStra mobilise les ressources des organisations qu'ils représentent. À l'image des autres instances consultatives wallonnes, un défraiement ou des jetons de présence sont prévus au bénéfice des membres permanents, selon des modalités fixées par le Gouvernement. Cette reconnaissance contribue à garantir une participation effective et continue, sans transfert de charge non compensé vers les organisations.

2.6.3. Synthèse des modifications proposées

Le tableau ci-dessous récapitule, article par article, le statut de chaque disposition et la nature de la modification proposée.

Article	Statut	Modification par rapport au projet du Forem
Art. 1 — Définitions	Adapté	Mise en cohérence : les membres à voix consultative (opérateurs publics) sont distingués des membres délibérants (partenaires sociaux).
Art. 2 — Composition	Réécrit	Suppression du seuil de présence de 75 % et des mesures de sanction. La suppléance formellement organisée suffit à garantir la continuité.
Art. 3 — Présidence	Réécrit	Présidence = facilitateur neutre sans voix délibérative. Suppression de la vice-présidence permanente du Service public de l'Emploi.

Article	Statut	Modification par rapport au projet du Forem
Art. 4 — Secrétariat / Account manager	Réécrit	Rôle recentré sur l'appui et le secrétariat. Retrait des fonctions de pilotage et d'animation des travaux, qui relèvent de la présidence et des membres.
Art. 5 — Fréquence	Adapté	Plancher ramené à 3 séances/an (jusqu'à 4). Coordination des calendriers entre CoStra pour les organisations siégeant dans plusieurs instances.
Art. 6 — Ordre du jour	Repris	Conservé. Précision sur le délai de transmission des documents préparatoires.
Art. 7 — Modalités et lieux	Repris	Conservé (présentiel par défaut, hybride/distanciel si nécessaire, Namur). Distanciel facilité pour les membres multi-CoStra.
Art. 8 — Convocations	Adapté	Délai de 7 jours conservé pour la convocation ; documents substantiels transmis 10 jours ouvrables à l'avance.
Art. 9 — Ouverture / clôture	Repris	Conservé tel quel.
Art. 10 — Délibération et décision	Réécrit	Voix délibérative réservée aux partenaires sociaux. L'avis de conformité ne peut plus produire d'effet suspensif indéfini : délai borné puis arbitrage.
Art. 11 — Confidentialité	Réécrit	Principe inversé : confidentialité par défaut des débats et documents préparatoires ; publication des seules décisions et avis.
Art. 12 — Conflits d'intérêts	Repris	Conservé tel quel.
Art. 13 — Experts et AM territoriaux	Repris	Conservé. Sert de base au principe de voix consultative étendu aux opérateurs publics.
Art. 14 — PV et documents	Adapté	Conservé. Accès permanent des membres à un espace documentaire partagé érigé en droit.
Art. 15 — Groupes de travail	Adapté	Conservé. Maîtrise du nombre de GT simultanés ; l'Account manager y participe sans les piloter.
Art. 16 — Médiation	Réécrit	Renforcé : mécanisme de sortie de blocage avec saisine du CoStra intersectoriel puis du ministre, en miroir de l'article 10.
Art. 17 — Modification du ROI	Adapté	Distinction entre modifications procédurales (majorité des partenaires sociaux) et substantielles (approbation ministérielle).
Art. 18 — Défraiement	Nouveau	Reconnaissance de la mobilisation des membres permanents : défraiement ou jetons de présence, à l'image des autres instances consultatives wallonnes.